TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Code pénal

Art. 225-10-1. — Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Art. 225-25. — Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections 1 bis et 2 du présent chapitre, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Code de procédure pénale

Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

5° Les délits prévus par les articles 222-11,222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8, premier alinéa, 446-1, 446-2 et 521-1 du code

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi visant à l'abrogation du délit de racolage public

Article unique

L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

> Proposition de loi visant à l'abrogation du délit de racolage public

> > Article 1er

(Sans modification)

Article 2 (nouveau)

I. — A l'article 225-25 du code pénal, les mots: «, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.

II. — Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, la référence: « 225-10-1, » est supprimée.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux
pénal et L. 628 du code de la santé publique;		
		Article 3 (nouveau)
		La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.